

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS83

présenté par

M. Sebaoun, M. Robiliard, M. Germain, Mme Guittet, Mme Romagnan, Mme Carrey-Conte,
M. Gille, M. William Dumas, M. Aylagas, M. Pouzol, M. Hammadi, M. Hamon, Mme Le Dissez,
M. Paul et Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 2

Après le mot :

« individuelle »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 38 :

« quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention d'un « délai raisonnable » pour prévenir les salariés des périodes d'astreinte est une formule bien trop vague compte tenu de la contrainte que fait cela peser sur la vie des personnes concernées. La règle actuellement en vigueur, qui propose un délai de quinze jours francs sauf circonstances exceptionnelles, soit plus claire et plus sécurisante, à la fois pour les employeurs et les salariés, et il convient de la maintenir.